

PERMIS DE LOCATION ENGAGEMENT A RESPECTER par l'ENQUETEUR

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle 4

DEPARTEMENT DU LOGEMENT
La Direction des Etudes et de la Qualité du Logement

Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
☎ (081) 33.23.17

- Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, art. 9 à 13;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location.

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse : rue n° bte.....

code postal : localité :

Tél:

Email:

ENGAGEMENT

Je soussigné(e),
m'engage à ne pas exercer de mission d'enquêteur dans le cadre du permis de location dans le cas où j'aurais, soit personnellement, soit par personne interposée, un intérêt quelconque susceptible d'influencer cette mission.

L'existence d'un tel intérêt est établie notamment:

- 1° dès qu'il y a parenté ou alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement entre l'enquêteur et le bailleur ou son conjoint;
- 2° lorsque l'enquêteur se trouve dans un lien de subordination vis-à-vis du bailleur ou de son conjoint;

- 3° dans le cas où le bailleur est une personne morale de droit privé, dès qu'il y a parenté ou alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement entre l'enquêteur et toute personne qui exerce pour le compte du bailleur un pouvoir de direction ou de gestion;
- 4° lorsque l'enquêteur est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif d'une personne morale de droit privé qui agit en tant que bailleur ou exerce, en droit ou en fait, par lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion;
- 5° lorsque l'enquêteur détient, soit par lui-même, soit par personne interposée, une ou des actions ou parts représentant au moins 5 % du capital social d'une personne morale de droit privé qui agit en tant que bailleur.
- 6° Lorsque l'enquêteur est architecte et a participé à la conception de l'immeuble.

Date :

Signature :

N.B. | Si votre demande est acceptée par le Ministre ayant le logement dans ses attributions, vous recevrez un document attestant de votre agrément en qualité d'enquêteur ainsi qu'un numéro d'agrément à rappeler dans toutes correspondances.

| Rappel : l'enquêteur ne peut exiger du bailleur, pour l'accomplissement de sa mission, une rémunération hors T.V.A. qui excède :

- 1° 161 EUR en cas de logement individuel;
- 2° 161 EUR, à majorer de 32 EUR par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Photocopiez ce document et gardez-en une copie.